

Objectifs militaires

03.02.26 – 9:30

La France remercie l'Algérie, le Costa Rica, la Sierra Leone, la Slovénie et le CICR pour l'organisation de cette troisième série de consultations sur ce thème essentiel de la protection des infrastructures civiles en période de conflit armé.

Lors des deux premiers cycles, la France s'est d'ores et déjà largement exprimée sur les aspects juridiques de ce thème, sur lequel les positions françaises sont connues. Par conséquent, mon intervention sera brève pour laisser plus de temps aux autres Etats. La période que nous vivons nous rappelle à quel point le droit international, et le droit international humanitaire encore plus spécialement, constitue notre patrimoine partagé.

Ce patrimoine est précieux et doit être préservé, plus que jamais en ce moment où il est battu en brèche, que ce soit par des actes ou des déclarations. Du point de vue de la France, le but de cette initiative est précisément de réaffirmer collectivement et le plus universellement possible cet engagement politique en faveur du DIH.

Pour que cela soit possible, il est primordial de s'en tenir au DIH, à ses concepts et notions conventionnels et de les interpréter de bonne foi, y compris pour répondre aux défis nouveaux de la conduite des hostilités au XXI^{ème} siècle. Le DIH, tout le DIH, rien que le DIH doit être mis œuvre systématiquement dans les conflits actuels en réaffirmant l'équilibre nécessaire entre les nécessités militaires et les considérations d'humanité.

Le développement de bonnes pratiques est utile. Toutefois, ces bonnes pratiques ne doivent pas être présentées comme du droit positif ou en devenir, au risque d'affaiblir la distinction entre ce qui relève de la norme et de recommandations.

Pour susciter cette large adhésion que la France appelle de ses vœux, les recommandations qui seront élaborées devront ainsi clairement distinguer la réaffirmation de règles existantes et suffisantes – comme, s'agissant de la définition d'objectifs militaires, le contenu des alinéas 2 et 3 de l'article 52 du Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève – de bonnes pratiques qui peuvent ou devraient, dans la mesure du possible être mises en place. A ce titre, la France réaffirme sa vigilance et sa méfiance à l'égard de l'emploi de notions non existantes dans le DIH conventionnel, comme celles de « bien dual » ou de « service essentiel », en lien avec les obligations juridiques existantes respectivement en CAI et en CANI.